

Les codes en vigueur



CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES (Partie Réglementaire)

Article D3334-8-1

(inséré par Décret n° 2006-430 du 13 avril 2006 art. 2 Journal Officiel du 14 avril 2006)

I. - Sont considérées comme communes rurales pour l'application des articles L. 3334-10 et R. 334-8 les communes suivantes :

1° En métropole :

- les communes dont la population n'excède pas 2 000 habitants ;
- les communes dont la population est supérieure à 2 000 habitants et n'excède pas 5 000 habitants, si elles n'appartiennent pas à une unité urbaine ou si elles appartiennent à une unité urbaine dont la population n'excède pas 5 000 habitants.

L'unité urbaine de référence est celle définie par l'Institut national de la statistique et des études économiques. La population prise en compte est la population totale authentifiée à l'issue du recensement de la population.

2° Dans les départements d'outre-mer :

- toutes les communes qui ne figurent pas sur la liste définie à l'annexe VIII du présent code.

II. - Le préfet fixe par arrêté la liste des communes rurales dans le département.

Copier ou envoyer l'adresse de ce document